

EMPIRE CHÉRIFIEN

# Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 20 francs.  
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Première ou deuxième partie ..... 50 fr.  
Édition complète ..... 80 fr.  
Années antérieures :  
Priz ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
90 francs  
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytiques et chronologiques, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Reproduction de traits de S.M. le Roi et de leurs Altesses royales, ses enfants.	
Dahir n° 1-56-204 du 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956) réglementant la reproduction des traits de S.M. le Roi et de leurs Altesses royales, ses enfants .....	32
Budget général et budgets annexes.	
Dahir n° 1-56-336 du 28 jourmada I 1376 (31 décembre 1956) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1957 au titre de la 2 <sup>e</sup> partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) .....	32
Statut des ressortissants allemands au Maroc.	
Dahir n° 1-56-240 du 14 jourmada I 1376 (17 décembre 1956) abrogeant les dahirs des 20 rebia II 1355 (11 janvier 1920) et 18 kaada 1351 (15 mars 1933) relatifs au statut des ressortissants allemands au Maroc .....	36
Chambres marocaines de commerce et d'industrie.	
Dahir n° 1-56-254 du 28 jourmada I 1376 (31 décembre 1956) fixant les conditions dans lesquelles seront administrés provisoirement les biens des chambres marocaines de commerce et d'industrie .....	36
Création d'un comité économique interministériel.	
Décret n° 2-56-1382 du 21 jourmada I 1376 (24 décembre 1956) portant création d'un comité économique interministériel .....	36
P.T.T. — Tarifs postaux.	
Décret n° 2-56-1496 du 25 jourmada I 1376 (28 décembre 1956) portant modifications de certains tarifs postaux dans les relations de la zone sud du Maroc avec la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer. ....	37
Sucre. — Prix et stockage.	
Décret n° 2-57-0028 du 7 jourmada II 1376 (9 janvier 1957) fixant le prix maximum du sucre et les marges commerciales maxima de cette denrée à tous les échelons de la commercialisation .....	38

Pages	Décret n° 2-57-0029 du 7 jourmada II 1376 (9 janvier 1957) réglementant le stockage du sucre .....	39
-------	--	----

Accidents du travail.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 30 novembre 1956 déterminant les taxes à percevoir du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1957 pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail .....	39
--	----

TEXTES PARTICULIERS

Association « Aide nationale aux enfants des morts pour l'indépendance ».	
Dahir n° 1-56-293 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Aide nationale aux enfants des morts pour l'indépendance », dont le siège est à Casablanca .....	40
Rabat. — Acceptation par l'État d'une donation immobilière.	
Décret n° 2-56-570 du 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956) autorisant l'acceptation par l'État marocain (domaine forestier) de la donation faite par des particuliers d'une propriété rurale sise en tribu Att-Jbel-ed-Doum (province de Rabat) .....	40
Regroupement des actions d'une société de capitaux.	
Décret n° 2-56-1271 du 17 jourmada I 1376 (20 décembre 1956) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux .....	40
Gratifications allouées à l'occasion des saisies de chanvre à kif.	
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 19 décembre 1956 fixant le montant et les modalités de versement des gratifications allouées à l'occasion des saisies de chanvre à kif .....	40

PL

**Hydraulique.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 19 décembre 1956 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconstruction de quatre turbines hydrauliques (moulins à mouture) sur l'oued Aggal, au profit de : les héritiers de Moulay Ali ben Mohamed el Hachemi et consorts ; M. El Hadj Mohamed ben Khellouk et consorts ; MM. El Hadj Ali ben Khellouk, Mohamed ben Larbi, El Alaoui Benani Mohamed et consorts ..... 41

Arrêté du ministre des travaux publics du 19 décembre 1956 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. l'ingénieur, chef du service des bases aériennes, représentant l'État français ..... 41

Arrêté du ministre des travaux publics du 19 décembre 1956 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Zemlane, au profit de M. Layachi Abdelhouab ..... 41

Arrêté du ministre des travaux publics du 19 décembre 1956 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ronjola, propriétaire aux M'Rablines ..... 41

Arrêté du ministre des travaux publics du 19 décembre 1956 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Fitch Harold, président directeur de la Société chérifienne d'investissement et d'entreprise ..... 41

**Mines.**

Décision du chef du service des mines du 30 novembre 1956 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie dans la région du Rharb .. 41

**Permis miniers.**

Liste des repères pour lesquels les demandeurs de permis de recherche sont dispensés de fournir les photographies en application de l'article 2, paragraphe d), 1° de l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (18 avril 1951) modifié par l'arrêté viziriel du 16 rejeb 1372 (1<sup>er</sup> avril 1953) ..... 42

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

**TEXTES PARTICULIERS.****Garde royale.**

Dahir n° 1-56-297 du 19 jourmada I 1376 (22 décembre 1956) fixant la solde et les indemnités des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la garde royale ..... 42

**Ministère d'Etat chargé de la fonction publique.**

Dahir n° 1-57-001 du 3 jourmada II 1376 (5 janvier 1957) relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de la fonction publique ..... 42

**Ministère de l'éducation nationale.**

Décret n° 2-56-1170 du 19 jourmada I 1376 (22 décembre 1956) relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes ..... 43

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 43

Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... 49

Admission à la retraite ..... 53

Résultats de concours et d'examens ..... 53

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Prix des tabacs de la récolte 1956 ..... 53

Avis aux importateurs ..... 53

Avis de vente de navires marocains ..... 53

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 54

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Dahir n° 1-56-204 du 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956) réglant la reproduction des traits de S.M. le Roi et de leurs Altesses royales, ses enfants.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exposition, la diffusion, la mise en vente, la vente des photographies, gravures, dessins, peintures, estampes, sculptures, timbres, effigies et en général de toutes les reproductions des traits de Notre Majesté ou de leurs Altesses royales, doivent être soumises à l'autorisation préalable du directeur du cabinet impérial qui accordera son visa sur présentation de maquettes ou de photos conformes.

Ladite autorisation est également requise pour la reproduction, en dessin ou photographie, des traits de Notre Majesté ou de leurs Altesses royales sur les tracts et prospectus émis notamment à des fins sociales, politiques ou commerciales.

ART. 2. — Toutes les reproductions exposées, diffusées, mises en vente ou distribuées devront obligatoirement porter mention du nom de l'auteur et du numéro du visa accordé.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir sera punie d'une amende de 500 à 50.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punies des mêmes peines, les falsifications et déformations des objets pour lesquels a été obtenu le visa préalable du directeur du cabinet impérial.

Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires et reproductions interdites. Le tribunal prononcera la confiscation desdits exemplaires et reproductions.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-336 du 28 jourmada I 1376 (31 décembre 1956) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1957 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire).

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment ses articles 3, 9 et 12 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption l'exécution des travaux d'équipement actuellement en cours, d'ouvrir des crédits provisoires au titre de l'exercice 1957,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des crédits provisoires d'un montant de quatre milliards deux cent soixante et onze millions neuf cent dix mille francs (4.271.910.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1957, conformément au tableau A annexé au présent dahir.

**ART. 2.** — Des crédits provisoires d'un montant de soixante-deux millions trois cent quatre-vingt mille francs (62.380.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du port de Casablanca pour l'exercice 1957, conformément au tableau B annexé au présent dahir.

**ART. 3.** — Des crédits provisoires d'un montant de cinquante-cinq millions quatre cent mille francs (55.400.000 fr.) sont ouverts au budget annexe du port de Safi pour l'exercice 1957, conformément au tableau C annexé au présent dahir.

**ART. 4.** — Des crédits provisoires d'un montant de soixante millions six cent mille francs (60.600.000 fr.) sont ouverts au budget annexe du port de Port-Lyautey pour l'exercice 1957, conformément au tableau D annexé au présent dahir.

**ART. 5.** — Des crédits provisoires d'un montant de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 fr.) sont ouverts au budget annexe du port d'Agadir pour l'exercice 1957, conformément au tableau E annexé au présent dahir.

**ART. 6.** — Des crédits provisoires d'un montant de deux cent six millions quatre cent vingt mille francs (206.420.000 fr.) sont ouverts au budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour l'exercice 1957, conformément au tableau F annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1376 (31 décembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil.  
le 28 jourmada I 1376 (31 décembre 1956) :

**BEKKAÏ.**



**TABLEAU A.**

**BUDGET GÉNÉRAL.**

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.  
Crédits de paiement.

**CHAPITRE PREMIER.**

Services de la Cour impériale.  
Garde royale.

Art. 1 <sup>er</sup> . — .....	»
Art. 2. — .....	»

**CHAPITRE 2.**

Présidence du conseil.  
Secrétariat d'État à l'information.

Art. 1 <sup>er</sup> . — .....	3.000.000
Art. 2. — .....	»
Art. 3. — .....	»
Art. 4. — .....	»
<b>TOTAL du chapitre 2 .....</b>	<b>3.000.000</b>

**CHAPITRE 3.**

Ministère de la justice.

Art. 1 <sup>er</sup> . — .....	60.000.000
Art. 2. — .....	»
Art. 3. — .....	»
Art. 4. — .....	»
Art. 5. — .....	3.000.000
Art. 6. — .....	6.000.000
Art. 7. — .....	1.000.000
Art. 8. — .....	34.000.000
Art. 9. — .....	»
Art. 10. — .....	11.400.000
Art. 11. — .....	8.000.000
Art. 12. — .....	22.000.000

**TOTAL du chapitre 3 .....** 145.400.000

**CHAPITRE 4.**

Ministère des affaires étrangères.

Art. unique. — .....	»
----------------------	---

**CHAPITRE 5.**

Ministère de la défense nationale.

Art. 1 <sup>er</sup> . — .....	»
Art. 2. — .....	46.000.000
Art. 3. — .....	»
Art. 4. — .....	1.400.000
Art. 5. — .....	24.000.000

**TOTAL du chapitre 5 .....** 71.400.000

**CHAPITRE 6.**

Ministère de l'intérieur.

Art. 1 <sup>er</sup> :	
§ 1 <sup>er</sup> . — .....	22.000.000
§ 2. — .....	108.000.000
§ 3. — .....	4.200.000
§ 4. — .....	»
Art. 2. — .....	»
Art. 3. — .....	»
Art. 4. — .....	14.000.000
Art. 5. — .....	»
Art. 6. — .....	»
Art. 7. — .....	»
Art. 8. — .....	»
Art. 9. — .....	»
Art. 10. — .....	120.000.000
Art. 11. — .....	»
Art. 12 :	
§ 1 <sup>er</sup> . — .....	46.400.000
§ 2. — .....	204.000.000
§ 3. — .....	»
Art. 13. — .....	»

**TOTAL du chapitre 6 .....** 518.600.000

**CHAPITRE 7.**

Ministère des finances.

Art. 1 <sup>er</sup> . — .....	22.000.000
Art. 2. — .....	10.000.000
Art. 3 :	
§ 1 <sup>er</sup> . — .....	14.000.000
§ 2. — .....	2.000.000
§ 3. — .....	2.000.000



## CHAPITRE 12.

Ministère du commerce, de l'artisanat,  
du tourisme et de la marine marchande.

Art. 1 <sup>er</sup> —	2.300.000
Art. 2. —	»
Art. 3. —	9.100.000
Art. 4. —	3.000.000
Art. 5. —	5.400.000
Art. 6. —	3.000.000
Art. 7. —	»
Art. 8. —	12.000.000
Art. 9. —	»
<b>TOTAL du chapitre 12</b>	<b>34.800.000</b>

## CHAPITRE 13.

Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 1 <sup>er</sup> —	20.000.000
Art. 2. —	»
Art. 3. —	900.000.000
Art. 4. —	»
<b>TOTAL du chapitre 13</b>	<b>920.000.000</b>

## CHAPITRE 14.

Ministère de l'instruction publique  
et des beaux-arts.

Art. 1 <sup>er</sup> —	20.000.000
Art. 2. —	70.000.000
Art. 3. —	46.000.000
Art. 4. —	10.000.000
Art. 5. —	20.000.000
Art. 6. —	800.000
Art. 7. —	»
<b>TOTAL du chapitre 14</b>	<b>166.800.000</b>

## CHAPITRE 15.

Ministère du travail  
et des questions sociales.

Art. 1 <sup>er</sup> :	
§ 1 <sup>er</sup> —	»
§ 2. —	3.160.000
Art. 2. —	»
Art. 3 :	
§ 1 <sup>er</sup> —	15.000.000
§ 2. —	10.000.000
§ 3. —	1.000.000
Art. 4. —	»
<b>TOTAL du chapitre 15</b>	<b>29.160.000</b>

## CHAPITRE 16.

Ministère de la santé publique.

Art. 1 <sup>er</sup> —	»
Art. 2. —	23.000.000
Art. 3. —	50.000.000
Art. 4. —	44.000.000
Art. 5. —	29.000.000
Art. 6. —	23.000.000
Art. 7. —	4.000.000
Art. 8. —	10.000.000
<b>TOTAL du chapitre 16</b>	<b>183.000.000</b>

## CHAPITRE 17.

Ministère des Habous.

Art. unique. —	»
----------------	---

## CHAPITRE 18.

Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports.

Art. 1 <sup>er</sup> —	8.600.000
Art. 2. —	20.000.000
Art. 3. —	35.000.000
Art. 4. —	»
Art. 5 :	
§ 1 <sup>er</sup> —	15.000.000
§ 2. —	»
§ 3. —	»
Art. 6. —	6.000.000
Art. 7. —	»
Art. 8. —	1.000.000
Art. 9. —	»
<b>TOTAL du chapitre 18</b>	<b>85.600.000</b>

**TOTAL des crédits de paiement  
ouverts à la 2<sup>e</sup> partie du budget général** ..... 4.271.910.000

\*  
\*  
\*

## TABLEAU B.

## BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1 <sup>er</sup> —	62.380.000
Art. 2. —	»
<b>TOTAL des dépenses de la 2<sup>e</sup> partie</b>	<b>62.380.000</b>

\*  
\*  
\*

## TABLEAU C.

## BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1 <sup>er</sup> —	55.400.000
Art. 2. —	»
<b>TOTAL des dépenses de la 2<sup>e</sup> partie</b>	<b>55.400.000</b>

\*  
\*  
\*

## TABLEAU D.

## BUDGET ANNEXE DU PORT DE PORT-LYAUTEY.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1 <sup>er</sup> —	60.600.000
Art. 2. —	»
<b>TOTAL des dépenses de la 2<sup>e</sup> partie</b>	<b>60.600.000</b>

## TABLEAU E.

## BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. unique. — ..... 4.500.000

\*  
\*\*

## TABLEAU F.

## BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES P.T.T.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

Art. 1 <sup>er</sup> :		
§ 1 <sup>er</sup> . —	.....	2.000.000
§ 2. —	.....	10.000.000
§ 3. —	.....	9.200.000
Art. 2. —	.....	82.000.000
Art. 3. —	.....	40.000.000
Art. 4. —	.....	38.000.000
Art. 5. —	.....	»
Art. 6. —	.....	12.000.000
Art. 7. —	.....	6.400.000
Art. 8. —	.....	»
Art. 9. —	.....	860.000
Art. 10. —	.....	2.360.000
Art. 11. —	.....	3.600.000
TOTAL des dépenses de la 2 <sup>e</sup> partie .....		206.420.000

Dahir n° 1-56-240 du 14 jourmada I 1376 (17 décembre 1956) abrogeant les dahirs des 20 rebia II 1335 (11 janvier 1920) et 18 kaada 1351 (15 mars 1933) relatifs au statut des ressortissants allemands au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 rebia II 1335 (11 janvier 1920) portant fixation du statut des ressortissants allemands ;

Vu le dahir du 18 kaada 1351 (15 mars 1933) relatif au statut des ressortissants allemands,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dahirs susvisés des 20 rebia II 1335 (11 janvier 1920) et 18 kaada 1351 (15 mars 1933) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1376 (17 décembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 14 jourmada I 1376 (17 décembre 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-254 du 28 jourmada I 1376 (31 décembre 1956) fixant les conditions dans lesquelles seront administrés provisoirement les biens des chambres marocaines de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) relatif aux chambres marocaines consultatives ;

Vu les dahirs des 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) et 17 safar 1370 (20 novembre 1950) relatifs à la personnalité civile des chambres consultatives,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des dahirs susvisés des 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) et 17 safar 1370 (28 novembre 1950) la gestion des biens des chambres marocaines de commerce et d'industrie actuellement constituées, sera, à titre provisoire, confiée à un administrateur général nommé par arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie.

ART. 2. — Cet administrateur général aura seul qualité pour accomplir pour le compte des chambres, les actes suivants :

1° Effectuer toutes opérations afférentes à l'administration des biens des chambres ; procéder, à l'aide des fonds disponibles aux différents comptes en banque des chambres, au règlement des dépenses courantes en suspens : salaire du personnel, loyers, impôts et charges diverses ; prendre toute mesure de licenciement du personnel et de suppression des dépenses inutiles pour éviter la dilapidation des fonds ;

2° Accepter ou refuser les dons et legs, sous réserve d'une approbation donnée par décret, dans les conditions prévues à l'article 5 du dahir susvisé du 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) ;

3° Ester en justice, se désister ou transiger, après autorisation donnée par décret, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 8 kaada 1358 (20 décembre 1939).

ART. 3. — Les opérations effectuées par l'administrateur général provisoire pour le compte des chambres marocaines de commerce et d'industrie seront soumises au contrôle du sous-secrétaire d'État aux finances.

ART. 4. — Le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1376 (31 décembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 28 jourmada I 1376 (31 décembre 1956) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1332 du 21 jourmada I 1376 (24 décembre 1956) portant création d'un comité économique interministériel.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un comité économique interministériel aux fins :

1° d'assurer l'instruction préalable des affaires de caractère économique, soumises à la décision soit du président du conseil, soit du conseil des ministres ou du conseil de cabinet ;

2° de veiller à l'exécution des décisions prises dans ces conditions ;

3° d'assurer la coordination permanente de l'action des départements ministériels intéressés, en ce qui concerne toutes autres affaires de caractère ou d'incidence économique.

ART. 2. — Le comité économique interministériel comprend :

Le président du conseil, président ;

Le ministre de l'économie nationale ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre de l'agriculture ;

Le ministre des travaux publics ;

Le ministre du travail et des questions sociales ;

Le sous-secrétaire d'État aux finances ;

Le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie.

Peuvent, en outre, y siéger, en tant que de besoin, les chefs d'autres départements ministériels.

ART. 3. — La présidence du comité est déléguée au ministre de l'économie nationale pour toutes réunions auxquelles le président du conseil n'assiste pas.

ART. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par le ministère de l'économie nationale.

ART. 5. — Le comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande de l'un de ses membres.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1376 (24 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1496 du 28 jourmada I 1376 (28 décembre 1956) portant modifications de certains tarifs postaux dans les relations de la zone sud du Maroc avec la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hijra 1374 (9 août 1955) relatif au congrès postal universel de Bruxelles signé en cette ville le 11 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1368 (7 février 1949), modifié par les arrêtés viziriels des 17 rejeb 1368 (16 mai 1949), 29 ramadan 1368 (26 juillet 1949), 5 ramadan 1369 (21 juin 1950) et 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951) portant modifications des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain et franco-marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 rejeb 1371 (23 avril 1952) portant substitution du chèque postal de voyage au mandat-lettre de crédit du service des chèques postaux et fixant les conditions d'échange entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, la Guadeloupe, la Martinique, d'autre part ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations de la zone sud du Maroc avec la France, l'Algérie et les départements et territoires français d'outre-mer, la taxe d'affranchissement des lettres et paquets clos jusqu'au poids de 50 grammes et le droit fixe de recommandation des objets de correspondance de toute nature, sont fixés ainsi qu'il suit :

##### Lettres et paquets clos :

Jusqu'à 20 grammes .....	25 fr.
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes .....	30 —

##### Droit fixe de recommandation :

Tous objets de correspondance : par objet .....	45 fr.
---	--------

ART. 2. — Dans les relations de la zone sud du Maroc avec la France, l'Algérie et les départements et territoires français d'outre-mer, les taxes et droits des articles d'argent sont fixés ainsi qu'il suit :

##### 1° Mandats ordinaires.

##### Droit de commission :

a) Droit fixe .....	30 fr.
b) Taxe proportionnelle :	
Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs et jusqu'à 10.000 francs .....	2 —
Au-dessus de 10.000 francs et jusqu'à 200.000 francs, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs .....	1 —
Au-dessus de 200.000 francs, par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs .....	1 —

##### 2° Mandats-cartes et mandats-lettres.

##### Droit de commission :

a) Droit fixe .....	65 fr.
---------------------	--------

##### b) Taxe proportionnelle :

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs et jusqu'à 10.000 francs .....	2 —
Au-dessus de 10.000 francs et jusqu'à 200.000 francs, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs .....	1 —
Au-dessus de 200.000 francs, par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs .....	1 —

##### 3° Mandats télégraphiques.

a) Droit de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile ;

b) Droit de commission des mandats-cartes lorsque l'expéditeur demande le paiement à domicile.

4° Taxe de présentation à domicile .....

Cette taxe est applicable seulement aux mandats télégraphiques payés à domicile à la demande du bénéficiaire.

##### 5° Avis postal de paiement des mandats.

a) Demandé au moment du dépôt des fonds .....

b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds .....

6° Taxes des réclamations relatives aux mandats, aux valeurs à recouvrer et aux envois contre remboursement ....

#### II. — RECouvreMENTS.

Droit d'encaissement des valeurs recouvrées. Tarif des mandats-poste ordinaires, avec maximum de perception de 100 francs.

#### III. — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT.

(Sans changement.)

#### IV. — CHÈQUES POSTAUX.

##### 1° Mandats de versement aux comptes courants postaux.

Taxes applicables suivant le cas aux mandats ordinaires, aux mandats-cartes ou télégraphiques.

##### 2° Chèques postaux de paiement.

Les mandats émis en représentation de chèques postaux d'assimilation ou nominatifs sont assujettis aux taxes afférentes à celles des mandats-cartes.

##### 3° Virements postaux.

##### a) Virements ordinaires :

Par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs .....	1 fr.
Avec minimum de perception de .....	20 —

##### b) Virements d'office :

Par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs .....	1 fr.
Avec minimum de perception de .....	20 —
Taxe d'écritures par virement .....	100 —

##### c) Virements télégraphiques :

a) Taxe des virements ordinaires.

b) Taxe d'écritures par virement .....

c) Taxe télégraphique suivant la destination et le nombre de mots que comporte le télégramme.

##### 4° Chèques postaux de voyage.

Coupages de 5.000 francs et 10.000 francs .....	25 fr.
— de 20.000 — .....	50 —
— de 50.000 — .....	100 —

ART. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

ART. 4. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1376 (28 décembre 1956).

Le ministre de la justice,  
président du conseil p.i.,

ABDELKRIM BEN JELLOUN.

Décret n° 2-57-0028 du 7 jourmada II 1376 (9 janvier 1957), fixant le prix maximum du sucre et les marges commerciales maxima de cette denrée à tous les échelons de la commercialisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et notamment son article 25 ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1953 du secrétaire général fixant le prix maximum du sucre ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 11 janvier 1957, le prix maximum de vente du sucre est fixé ainsi qu'il suit, départ usine pour le sucre de fabrication locale et sortie magasin importateur pour les sucres importés ci-dessous désignés :

PRÉSENTATION	PRIX au quintal	CONDITIONNEMENT	
	Francs		
Pains de 2 kilos fabriqués par centrifugation .....	10.050	Habillés sous papier, en sacs ou caisses carton, emballages perdus.	
Pains de 2 kilos coulés ou égouttés .....	10.400		
Pains de 1 kg 500 fabriqués par centrifugation (prix de base) .....	10.100		
Pains de 1 kg 500 coulés ou égouttés (prix de base) ..	10.450		
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus .....	9.800		En sacs ou caisses carton, emballages perdus.
Coupés .....	9.750		En boîtes carton de 1 kilo mises en fardeaux de 5 kilos sous papier.
Granulés en poudre titrant au moins 99°5 .....	8.550	En sacs perdus.	

Ces prix résultent d'une péréquation entre les prix de tous les sucres importés bruts ou raffinés.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la caisse de compensation, en application des décrets, arrêtés et décisions pris en cette matière par le président du conseil ou le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Toutes informations et précisions utiles seront données par le sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, sur leur demande, aux raffineurs et importateurs intéressés.

ART. 2. — Les stocks de sucre en l'état, destinés à la vente ou à la fabrication de produits sucrés, appartenant aux raffineurs, importateurs, grossistes et demi-grossistes à la date du 11 janvier 1957 devront être déclarés à cette même date dans les conditions ci-après :

La marchandise devra être déclarée par son propriétaire ; elle devra également être déclarée, le cas échéant, par son détenteur (même s'il n'en est pas propriétaire), qui aura à préciser le nom et l'adresse du propriétaire ; le sucre en cours de transport les 11 et 12 janvier 1957 devra être déclaré à la fois par son expéditeur et par son destinataire ;

Les déclarations seront souscrites en deux exemplaires ; elles préciseront la composition du stock, le nom et l'adresse du propriétaire de la marchandise, éventuellement le nom et l'adresse exacte de son détenteur, ainsi que l'emplacement exact des lieux où se trouve le sucre soumis à déclaration ;

Un exemplaire de ces déclarations devra parvenir le 11 janvier 1957 avant l'heure légale de fermeture des bureaux :

aux bureaux des régies municipales, dans les villes érigées en municipalités ;

aux bureaux des pachas ou caïds dans les autres centres du lieu où la marchandise est entreposée.

Le second exemplaire de ces déclarations sera adressé le même jour au sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce du ministère de l'économie nationale (bureau de l'alimentation) :

par les fabricants de sucre, en précisant, d'une part, les quantités de sucres prêtes à être livrées, d'autre part, celles non encore transformées ou en cours de transformation ;

par les importateurs, en précisant les quantités de sucre placées en entrepôt de douane ;

par les grossistes et par tous les détenteurs à divers titres.

ART. 3. — Les propriétaires de sucre déclaré dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus verseront à la caisse de compensation les sommes suivantes par quintal de sucre leur appartenant :

pour les pains de 2 kilos fabriqués par centrifugation .....	985 francs
pour les pains de 2 kilos coulés ou égouttés. 1.000 —	
pour les pains de 1 kg 500 fabriqués par centrifugation .....	985 —
pour les pains de 1 kg 500 coulés ou égouttés. 1.000 —	
pour les concassés de pains nus et les pains de 2 kilos .....	995 —
pour les coupés .....	850 —
pour les granulés en poudre titrant au moins 99°5 .....	850 —

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents habilités à cet effet, sous la responsabilité et à l'initiative des gouverneurs. Ces déclarations, portant mention, soit de la vérification, soit de l'admission pour conforme, seront récapitulées et adressées dans les formes habituelles à M. le directeur de la caisse de compensation (ministère de l'économie nationale), au plus tard, le 31 janvier 1957, par les gouverneurs de provinces et de préfectures.

ART. 5. — Afin de permettre les vérifications, tout mouvement et toute vente de sucre, autre qu'au détail, seront interdits durant les journées du 11 et 12 janvier 1957.

ART. 6. — La marge maximum des importateurs de sucre raffiné est fixée à 250 francs par quintal net.

ART. 7. — A compter du 11 janvier 1957, les marges maxima sur la vente du sucre sont fixées ainsi qu'il suit :

	SUCRES EN PAIN CONCASSÉS ET COUPÉS	SUCRES GRANULÉS
Grossistes .....	0,75 fr. par kg net.	1 fr. par kg net.
Détaillants .....	4 fr. par kg net.	6 fr. par kg net.

L'intervention d'un demi-grossiste est interdite dans le circuit commercial lorsque le grossiste et le détaillant sont installés dans la même localité ; elle n'est autorisée que dans l'éventualité où le détaillant ne peut s'approvisionner en sucre de son choix chez un grossiste dans le centre où se trouve son magasin ; dans ce dernier cas, la marge du demi-grossiste ne peut excéder :

- 1 franc par kilo pour les sucres en pain, concassés et coupés ;
- 1,50 franc par kilo pour les sucres granulés.

Les prix constitués par le tarif sortie usine (ou magasin importateur), augmentés des marges commerciales prévues au présent article, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

Transport usine à magasin grossiste, calculé sur la base du tarif maritime, ou B.C.T., ou C.F.M., le tarif le plus économique étant retenu ;

Éventuellement, transport magasin grossiste à magasin demi-grossiste — seulement lorsque ces deux magasins ne sont pas situés dans la même localité — calculé sur la base du tarif B.C.T. ou C.F.M., le tarif le plus économique étant retenu.

Sauf cas exceptionnels laissés à la détermination des autorités locales (gouverneurs des villes, pachas et caïds intéressés), les frais de transport de place, à l'intérieur du périmètre des centres où se trouvent les destinataires des marchandises, seront couverts par les marges commerciales indiquées au présent article.

ART. 8. — Le ministre de l'intérieur, le directeur général de la sécurité nationale, les gouverneurs de provinces et de préfectures, le ministre de l'économie nationale, le sous-secrétaire d'État aux finances (direction des douanes et impôts indirects), le sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ART. 9. — Est abrogé l'arrêté susvisé du secrétaire général du 25 septembre 1953.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1376 (9 janvier 1957).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-57-0029 du 7 jourmada II 1376 (9 janvier 1957)  
réglementant le stockage du sucre.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et les dahirs le complétant ou le modifiant, notamment le dahir du 9 jourmada II 1361 (24 juin 1942) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1942 pour l'application du dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) relatif à la répression du stockage clandestin ;

Vu le dahir du 18 hija 1362 (16 décembre 1943) réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 15 rejeb 1365 (15 juin 1946) portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités et notamment son article 3 ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui importent, d'une manière habituelle, du sucre destiné à la vente en l'état ou qui raffinent du sucre, doivent détenir en permanence un stock de sucre égal au 1/8 de la quantité vendue par elles au cours de l'année précédente.

L'importance du stock à constituer par chacune d'elles lui sera notifiée au début de chaque année par le sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce.

Les personnes qui ne réalisent pas, d'une façon habituelle, des importations de sucre doivent, sur chaque importation effectuée par elles, prélever le 1/8 des quantités importées aux fins de constitution d'un stock permanent. Les quantités stockées seront conservées pendant une durée d'un an à compter de la date de leur importation ou de leur mise en entrepôt fictif.

ART. 2. — L'obligation prévue à l'article précédent ne s'appliquera pas dans les cas d'importations égales ou inférieures à cinq quintaux bruts, sans toutefois que le total de ces importations puisse excéder dix quintaux par mois et par importateur.

ART. 3. — Les stocks visés à l'article premier seront composés de sucres raffinés ou cristallisés.

La substitution de sucre brut au raffiné ou cristallisé pourra être autorisée par le sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce sur la demande du raffineur.

ART. 4. — Les importateurs et les raffineurs auront la faculté de mettre sous le régime de l'entrepôt fictif tout ou partie de leur stock permanent.

ART. 5. — Les importateurs et les raffineurs adresseront au plus tard le 5 de chaque mois, au sous-secrétariat d'État à l'industrie et au commerce, une déclaration rédigée en quatre exemplaires indiquant :

1° Les quantités stockées au dernier jour du mois précédent, leur composition détaillée, tant en ce qui concerne la marchandise placée en entrepôt libre que celle placée en entrepôt fictif, ainsi que leur emplacement ;

2° Les stocks commerciaux ;

3° Les prévisions d'arrivée pour le mois en cours.

ART. 6. — Les importateurs et les raffineurs visés à l'article premier recevront mensuellement une indemnité de stockage de 0,75 % calculée sur la valeur de leur stock permanent.

L'indemnité de stockage ne sera pas appliquée aux quantités qui viendraient en dépassement de l'obligation de stockage.

Le calcul de cette indemnité figurera sur la déclaration prévue à l'article 5 qui sera transmise, après vérification, à la caisse de compensation chargée du paiement.

La valeur du sucre à retenir pour le calcul de l'indemnité de stockage sera :

pour les sucres raffinés, prêts à la vente, le prix de vente départ usine ou magasin importateur ;

pour les sucres bruts ou raffinés destinés à être transformés, le prix de péréquation.

ART. 7. — Le contrôle des stocks permanents est effectué par les officiers de police judiciaire, par les agents verbalisateurs assermentés et par toutes personnes spécialement habilitées à cet effet. Les stocks doivent être présentés de manière à rendre la vérification aisée.

ART. 8. — Tout importateur ou industriel qui aura éludé ou tenté d'étudier les obligations résultant du présent décret, notamment en vendant ou en tentant de vendre tout ou partie du stock permanent minimum sans autorisation ou en n'effectuant pas les déclarations prévues ou en faisant des déclarations inexactes, s'exposera au blocage de la totalité du produit détenu jusqu'à constitution du stock réglementaire, ce, sans préjudice des sanctions dont il pourra être passible en application des textes en vigueur.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1376 (9 janvier 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 30 novembre 1956 déterminant les taxes à percevoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1957 pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail.**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,**

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) concernant la réparation des accidents du travail, notamment son article 25, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants droit, notamment son article 10,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1957, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	1 <sup>re</sup> CATEGORIE	2 <sup>e</sup> CATEGORIE
Fonds de garantie .....	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de solidarité .....	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de majoration .....	25 %.	75 %.

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes d'assurances émises au titre de la législation marocaine sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles par les organismes d'assurances et la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés, autres que l'Etat.

Rabat, le 30 novembre 1956.

ABDALLAH IBRAHIM.

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-56-293 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Aide nationale aux enfants des morts pour l'indépendance », dont le siège est à Casablanca.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 jourmada II 1332 (24 mai 1914) sur les associations et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, ses articles 10 et 11 ;

Vu la demande par laquelle la présidente de l'association dénommée « Aide nationale aux enfants des morts pour l'indépendance », dont le siège est à Casablanca, a sollicité la reconnaissance d'utilité publique de ce groupement ;

Vu les statuts de cette association ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Aide nationale aux enfants des morts pour l'indépendance » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement de ses buts et de l'œuvre qu'elle se propose, et dont la valeur totale est actuellement

fixée à la somme de deux cents millions, cette quotité étant révisable dans les conditions prévues par l'article 11 du dahir précité.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-570 du 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956) autorisant l'acceptation par l'Etat marocain (domaine forestier) de la donation faite par des particuliers d'une propriété rurale sise en tribu Ait-Jbel-ed-Doum (province de Rabat).

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, en vue du remembrement du domaine forestier, l'acceptation de la donation faite par MM. Kettani ben Meliani ben Hamou Ziane et Mhammed ben Mohammed ben Si Ahmed, demeurant à Ouljèt-Soltane (province de Rabat), à l'Etat marocain (domaine forestier), de la propriété dite « El-Khith-Lakehel » (T.F. n° 15720 R.), d'une superficie de 7 ha. 66 a. 90 ca., sise en tribu Ait-Jbel-ed-Doum, province de Rabat, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1271 du 17 jourmada I 1376 (20 décembre 1956) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953) fixant les conditions d'application du dahir susvisé,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « I.M.C.A.M.A. », société anonyme marocaine au capital de 44.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 6, rue du Capitaine-de-Frégate-Lapébie.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1376 (20 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 19 décembre 1956 fixant le montant et les modalités de versement des gratifications à l'occasion des saisies de chanvre à kif.

## LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le décret n° 2-56-038 du 20 kaada 1375 (30 juin 1956) allouant des gratifications aux agents chargés de la répression de la fraude sur le kif,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute saisie de kif, effectuée en application du dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, donne lieu, au profit des agents saisissants et éven-

tuellement des indicateurs, à l'octroi de gratifications dans les conditions exposées ci-dessous :

a) *Affaires avec indicateurs* : le montant des gratifications est déterminé en fonction des quantités saisies selon le barème suivant, toute fraction de kilogramme égale ou supérieure à 0 kg 100 étant comptée pour 1 kilogramme, toute fraction inférieure à 0 kg 100 étant négligée :

par kilogramme supplémentaire :

pour le premier kilogramme .....	2.000 francs
compris entre 2 et 5 kilogrammes .....	700 —
— 6 et 15 — .....	480 —
— 16 et 25 — .....	360 —
— 26 et 50 — .....	300 —
— 51 et 100 — .....	180 —
— 101 et 1.000 — .....	120 —
au-delà de 1.000 kilogrammes .....	60 —

b) *Affaires sans indicateur* : les gratifications des saisissants calculées suivant les modalités précisées au paragraphe a) ci-dessus seront réduites de 25 % pour les affaires ne comportant pas d'indicateur ;

c) *Affaires rapportées contre inconnu ou délinquant en fuite* : les gratifications calculées suivant les modalités précisées au paragraphe a) seront réduites de 40 % ou de 50 % selon qu'il y a ou non indicateur ;

d) *Affaires comportant la saisie de moyens de transport de fraude* : la gratification attribuée aux saisissants, en application des paragraphes précédents, est majorée de 30 % ou de 10 % selon que le moyen de transport saisi est ou non un véhicule automobile ;

e) *Affaires comportant la saisie de pieds de kif adultes* : tout pied de kif adulte saisi sur une plantation illicite sera assimilé, pour le calcul de la gratification, à une quantité de kif égale à 0 kg 010 ;

f) *Saisies fictives* : aucune gratification ne sera allouée lorsque les produits, objet de la fraude, n'auront pu être réellement saisis par suite de la fuite ou de la rébellion des fraudeurs ou pour toute autre cause.

ART. 2. — Les gratifications seront versées aux intéressés, pour le compte de l'État, par la régie des tabacs, au vu des procès-verbaux constatant la saisie.

La régie déterminera la part respective des saisissants et indicateurs, d'après le rôle de chacun d'eux. Sa décision en la matière n'est pas susceptible de recours devant les tribunaux. Si elle l'estime opportun, elle aura la faculté de verser en bloc la part globale des saisissants et indicateurs au service verbalisateur, en laissant à celui-ci le soin d'en effectuer le partage entre les parties prenantes.

ART. 3. — Les sommes ainsi avancées par la régie des tabacs lui seront remboursées sous forme de subventions budgétaires.

Rabat, le 19 décembre 1956.

ABDALLAH C. CHEFCHAOUNI.

#### RÉGIME DES EAUX.

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 19 décembre 1956 une enquête publique est ouverte du 14 janvier au 14 février 1957, dans la municipalité de Sefrou, sur le projet de reconstruction de quatre turbines hydrauliques (moulins à mouture) sur l'oued Aggaï, au profit de : les héritiers de Moulay Ali ben Mohamed el Hachemi et consorts ; M. El Hadj Mohamed ben Khellouk et consorts ; MM. El Hadj Ali ben Khellouk, Mohamed ben Larbi, El Alaoui Benani Mohamed et consorts.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la municipalité de Sefrou.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 19 décembre 1956 une enquête publique est ouverte du 14 janvier au 14 février 1957, dans la circonscription de Sidi-Slimane, à Sidi-Slimane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. l'ingénieur, chef du service des bases aériennes, représentant l'État français.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Slimane.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 19 décembre 1956 une enquête publique est ouverte du 14 janvier au 14 février 1957, dans le cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Zemlane, au profit de M. Layachi Abdelhouab, demeurant au douar Ait-Mimoun (cercle de Fès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 19 décembre 1956 une enquête publique est ouverte du 14 janvier au 14 février 1957, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ronfola, propriétaire aux Mrablins.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 19 décembre 1956 une enquête publique est ouverte du 14 janvier au 14 février 1957, dans le cercle d'Inezgane (annexe des Oulad-Teïma), aux Oulad-Teïma, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de M. Fitch Harold, président-directeur de la Société chérifienne d'investissement et d'entreprise, demeurant à Agadir.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Inezgane (annexe des Oulad-Teïma), aux Oulad-Teïma.

**Décision du chef du service des mines du 30 novembre 1956 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie dans la région du Rharb.**

#### LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 42 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche de quatrième catégorie n° 609, 1300, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1762, 1763, 1765, 1766, 3570, 3571, 3572, 3573, 3574, 3575, 3578, 3579, 3598, 3599, 3612, 3613, 3614, 3615, 3616, 3617, 3692, 3693, 3694, 3695, 3696, 3697, 3698, 3703, 3728, 3729, 3730, 3784, 3785, 3786, 3826 et 3827 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres de ces permis,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution de nouveaux permis sur les terrains visés ci-dessus s'effectuera dans les conditions suivantes :

Des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur les terrains visés au préambule pourront être déposées au service des mines, à Rabat, à partir du lendemain de la date de

publication au *Bulletin officiel* de la présente décision. Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 14 rejev 1370 (18 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche déposées en application de l'article précédent et durant trente (30) jours à partir du lendemain de la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision seront considérées comme simultanées. Leur ordre de priorité sera fixé, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines, approuvée par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie.

ART. 3. — L'ordre de priorité entre les demandes déposées après la période de simultanéité définie à l'article 2 sera déterminé par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis, dans les mêmes conditions que pour les permis de deuxième, troisième et sixième catégories.

Rabat, le 30 novembre 1956.

B. DE CORN.

Liste des repères pour lesquels les demandeurs de permis de recherche sont dispensés de fournir les photographies en application de l'article 2, paragraphe d), 1° de l'arrêté viziriel du 14 rejev 1370 (18 avril 1951) modifié par l'arrêté viziriel du 16 rejev 1372 (1<sup>er</sup> avril 1953).

Repères situés sur la coupure de la carte « Akka » au 1/200.000.

Axe de la porte du souk de Tougarzaf.

Angle nord-est du bâtiment de la Compagnie minière de Mou-Tebèn, situé à 1.000 mètres de la palmeraie de Mou-Tebèn.

Angle nord-est du poste d'Akka.

Signal de Merzakhai (cote 541).

Centre de la tour de la kasba nord-est, située au village d'Igdi. Entrée de Dar-Brik.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### GARDE ROYALE

Dahir n° 1-56-297 du 19 jourmada I 1376 (22 décembre 1956) fixant la solde et les indemnités des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la garde royale.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la garde royale ont droit à la solde et aux indemnités allouées aux militaires des Forces armées royales marocaines.

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet du 12 mai 1956.

ART. 3. — Toutes prescriptions contraires et notamment :

le dahir du 6 jourmada I 1362 (11 mai 1943) ;

le dahir du 18 moharrem 1363 (15 janvier 1944) ;

le dahir du 11 ramadan 1363 (30 août 1944) ;

l'arrêté viziriel du 8 hija 1372 (20 août 1953) ;

le décret n° 56-28 F.P. du 4 rejev 1375 (16 février 1956),

sont abrogés.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1376 (22 décembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 19 jourmada I 1376 (22 décembre 1956) :

BEKKAÏ.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Dahir n° 1-57-001 du 3 jourmada II 1376 (5 janvier 1957)  
relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique élabore la politique gouvernementale concernant le personnel des administrations publiques. Il veille à l'exécution de cette politique.

En ce qui concerne les établissements publics et les services publics concédés, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique agit en liaison avec les ministres intéressés.

Les attributions en matière de fonction publique lui sont dévolues à l'exception du pouvoir réglementaire.

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique dispose à cet effet du service de la fonction publique qui, sous son autorité, a pour mission notamment :

d'élaborer ou de mettre au point les textes législatifs et réglementaires concernant les statuts des fonctionnaires et agents des administrations publiques, des établissements publics et des services publics concédés et leurs régimes de rémunération et de retraites ;

de coordonner et contrôler la gestion du personnel des administrations publiques et le règlement des questions sociales les concernant (mutualité, allocations sur le fonds commun des tabacs, etc.) ;  
de coordonner la gestion du personnel des établissements publics et des services publics concédés ;

d'étudier les recours hiérarchiques et les contentieux de la fonction publique ;

de délivrer les réquisitions de passage aux fonctionnaires et agents publics et de centraliser les questions de transport intéressant normalement ceux-ci ;

de constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique ;

d'étudier en accord avec les ministères intéressés le perfectionnement des méthodes de travail.

ART. 3. — L'école marocaine d'administration est placée sous l'autorité du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1376 (5 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 3 jourmada II 1376 (5 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-56-1170 du 19 jourmada I 1376 (22 décembre 1956) relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 12 hija 1363 (28 novembre 1944) portant réorganisation de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté du 3 chaoual 1368 (29 juillet 1949) relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ;

Vu le décret n° 2-56-121 du 24 ramadan 1375 (26 avril 1956) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'enseignement primaire musulman comprend également des adjoints d'inspection de l'enseignement de l'arabe.

ART. 2. — Les adjoints d'inspection de l'enseignement de l'arabe sont recrutés au concours :

1° Parmi les oustades (2° catégorie) titulaires ou parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves du concours de recrutement des oustades (2° catégorie) et qui peuvent, en outre, justifier d'un minimum de dix ans de services dans l'enseignement public ou privé au 31 décembre de l'année du concours ;

2° Parmi les mouderrès marocains titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, en fonction dans les classes d'application des écoles régionales d'instituteurs, les cours complémentaires ou les établissements d'enseignement primaire public ou privé et pouvant justifier d'un minimum d'ancienneté de dix ans révolus au 31 décembre de l'année du concours ;

3° Parmi les instituteurs marocains titulaires pourvus du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire ou degré normal) en fonction dans les cours complémentaires, les écoles d'application ou les écoles primaires de l'enseignement public ou privé et qui peuvent justifier d'un minimum de dix ans de services au 31 décembre de l'année du concours.

ART. 3. — Les adjoints d'inspection de l'enseignement de l'arabe et les adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman constituent un seul et même cadre.

Toutes les dispositions relatives à l'avancement, la discipline et les congés ainsi qu'aux traitements et indemnités leur sont communes.

ART. 4. — La composition de la commission d'avancement compétente au regard de ces personnels est fixée comme suit :

- le ministre de l'éducation nationale ou son délégué, président ;
- le secrétaire général de l'éducation nationale ;
- le ou les adjoints au secrétaire général de l'éducation nationale ;
- le chef du service de l'enseignement primaire musulman ;
- l'adjoint au chef du service de l'enseignement primaire musulman ;
- le ou les représentants élus de ces personnels.

ART. 5. — La composition de la commission de discipline est la même que celle de la commission d'avancement.

Les fonctions de commissaire rapporteur y sont remplies par le chef du service de l'enseignement primaire musulman.

ART. 6. — Les conditions, les formes et le programme du concours prévu à l'article 2 ci-dessus sont déterminés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 7. — Le présent décret prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1376 (22 décembre 1956).

BEKKAÏ.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Nominations et promotions.

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Est nommé *secrétaire-greffier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1956 et reclassé *secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1956, avec ancienneté du 15 juillet 1956 (bonification pour services militaires et majoration pour services de guerre : 4 ans 3 mois 16 jours) : M. Kalfon Elie, secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 23 octobre 1956.)

Est réintégré dans son emploi du 24 octobre 1956 : M. Marinetti Félix, commis de 1<sup>re</sup> classe, en disponibilité. (Arrêté du 10 novembre 1956.)

Est réintégré dans son emploi du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Tissot Roger, commis de 2<sup>e</sup> classe, en disponibilité. (Arrêté du 12 novembre 1956.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du ministère de la justice du 9 avril 1956 : M. Léonetti Alexandre, commis de 2<sup>e</sup> classe, en disponibilité. (Arrêté du 16 novembre 1956.)

Est titularisé et reclassé *commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe* du 11 décembre 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1954 (bonification pour services civils : 1 an 8 mois 10 jours) : M. Chergui Lyazid Moktar, commis-greffier stagiaire. (Arrêté du 31 août 1956.)

Est promu *secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 16 avril 1956 : M. Zemerli Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 14 novembre 1956.)

Est promu *commissaire du Gouvernement chrétien de 1<sup>re</sup> classe* du 26 juillet 1956 : M. Couderc Lucien, commissaire du Gouvernement chrétien de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 22 novembre 1956.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 19 octobre 1956 et incorporée à la même date dans les cadres des dactylographes du ministère des travaux publics : M<sup>me</sup> Brotons Carmen, dactylographe temporaire. (Arrêté du 29 octobre 1956.)

Est promu *commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon* du 16 mai 1956 : M. Quilichini Paul, commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 29 juin 1956.)

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines* du 5 avril 1956 : M. Nifaoui Salah, *commis-greffier temporaire*. (Arrêté du 31 août 1956.)

Sont promus :

*Commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 2° échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Barbarit Georges, *commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon* ;

Du 11 décembre 1956 :

*Secrétaire-greffier adjoint de 2° classe* : M. Mohamed ben Abbès, *secrétaire-greffier adjoint de 3° classe* ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 3° classe* : M. Mechehour Mohamed Benazza, *secrétaire-greffier adjoint de 4° classe* ;

Du 18 décembre 1956 :

*Commis-greffier de 2° classe* : M. Boukert Abdelkadèr, *commis-greffier de 3° classe* ;

*Commis-greffier de 3° classe* : M. Amatousse Hocine, *commis-greffier de 4° classe*.

(Arrêtés du 26 novembre 1956.)

Est confirmé dans son emploi d'*agent public hors catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Courcier Paul. (Arrêté du 14 décembre 1956.)

Est nommé *secrétaire-greffier en chef de 2° classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Stévenot Georges, *secrétaire-greffier de 2° classe*. (Arrêté du 8 décembre 1956.)

\*  
\* \*

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus aux services municipaux de Meknès du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

*Sous-agent public de 3° catégorie, 8° échelon* : M. Maazouzi Driss, *sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon* ;

*Sous-agent public de 3° catégorie, 8° échelon* : M. Arbib Mohamed, *sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon*.

(Décision du gouverneur de la province de Meknès du 1<sup>er</sup> novembre 1956.)

Est promu *secrétaire administratif de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 19 août 1955 : M. Battesti Jean-Pierre, *secrétaire administratif de 2° classe, 5° échelon*. (Arrêté du 24 novembre 1956 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1956.)

Est nommé, après concours, *sergent stagiaire des sapeurs-pompiers professionnels* du 16 novembre 1956 : M. Laugier Robert. (Arrêté du 14 décembre 1956.)

Est reclassé *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5° échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Lavergne Basile, *agent public de 2° catégorie, 8° échelon*. (Arrêté du 12 décembre 1956.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> décembre 1955 :

*Agents publics de 2° catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* :

M. Benkirane Abdelmajid, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6° échelon* ;

M. Attaoui Thami, *sous-agent public de 2° catégorie, 5° échelon* ;

*Agents publics de 3° catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* :

MM. Azzouzi Allal et Abdelkadèr ben Bachir, *sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 7° échelon* ;

MM. Daghri Mohamed et Aala Taïb ben Thami, *sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 5° échelon* ;

M. El Barki Salah, *sous-agent public de 3° catégorie, 4° échelon* ;

*Agent public de 4° catégorie, 6° échelon* : M. Boukili Makhouki Driss, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9° échelon* ;

*Agent public de 4° catégorie, 4° échelon* : M. Bouchiki Ahmed, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7° échelon* ;

*Agents publics de 4° catégorie, 3° échelon* : MM. Arafa Mustapha et Mzabi Mahjoub, *sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 5° échelon*. (Arrêtés du 22 novembre 1956.)

Sont titularisés et reclassés :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

*Commis principal de 2° classe, avec ancienneté du 28 août 1953, et commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 28 février 1956* (bonification pour services militaires : 9 ans 4 mois 5 jours, et majoration : 3 ans 5 mois 28 jours) : M. Bertho Raymond ;

*Commis principal de 3° classe, avec ancienneté du 13 janvier 1954* (bonification pour services militaires : 7 ans 7 mois 8 jours, et majoration : 2 ans 4 mois 10 jours) : M. Fray Georges ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 4 janvier 1955* (bonification pour services militaires : 5 ans 5 jours, et majoration : 1 an 5 mois 22 jours) : M. Keller Robert ;

*Commis de 3° classe, avec ancienneté du 20 août 1953* (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 11 jours), et *promue commis de 2° classe du 20 février 1956* : M<sup>lle</sup> Pons Christiane ;

*Commis de 2° classe du 1<sup>er</sup> septembre 1955, avec ancienneté du 16 mai 1953* (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 11 jours, et majoration : 1 an 7 mois 4 jours) : M. Guillon-Lagarde Robert,

*commis stagiaires.*

(Arrêtés des 18, 24 octobre et 28 novembre 1956.)

Sont confirmés dans leur emploi et reclassés du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Agent public de 2° catégorie, 2° échelon (ouvrier qualifié), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1953* (bonification pour services militaires : 3 ans 1 mois 19 jours, et majoration : 10 mois 12 jours) : M. Palmer Robert, *agent public de 2° catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* ;

*Agent public de 3° catégorie, 3° échelon (surveillant de chantier), avec ancienneté du 2 avril 1953* (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours, et majoration : 1 an 3 mois 7 jours) : M. Lanternier Georges, *agent public de 3° catégorie, 1<sup>er</sup> échelon*.

(Arrêtés des 13 et 24 octobre 1956.)

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 4° classe* : M. Daniel Ali, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle* (avant 3 ans) ;

*Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240)* : M. Senhadji Benaïssa, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle* (après 3 ans) ;

Du 1<sup>er</sup> février 1956 :

*Attaché de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Nemoz Michel, *attaché de 3° classe, 5° échelon* ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 2° classe* : M. Senhadji Benaïssa, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle* (indice 240) ;

*Attaché de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 12 mai 1956 : M. Tournan Maurice, *attaché de 3° classe, 4° échelon* ;

*Chef de division de 1<sup>re</sup> classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Dissard Joseph, *chef de division de 2° classe* ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

*Chef de bureau d'interprétariat de 2° classe* : M. Tandjaoui Abdelkadèr, *interprète principal de classe exceptionnelle* ;

*Commis chef de groupe hors classe* : M<sup>me</sup> Ayala Marie, *commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)* : M. Martinez Jules, *commis principal de classe exceptionnelle* (après 3 ans).

(Arrêtés des 17 et 20 novembre 1956.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1956 :

*Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* : M. Bouaziz Mohamed Charles, *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* ;

*Commis principal hors classe* : M. Vitali Amédée, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 24 novembre 1956* : M. Boutant Max, *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

*Attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Bourg Jean, *attaché de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* ;

*Chefs de bureau d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Bendahou Mokhtar et Krouri Ahmed, *chefs de bureau d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Interprète de 1<sup>re</sup> classe* : M. Boulouiz Abdelkadèr, *interprète de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Interprète de 2<sup>e</sup> classe* : M. Ben Mansour Abdelghani, *interprète de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Valli Pierre, *chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Lapeyre Henri, *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Chaillet Robert, *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Roisse Maurice, *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* : M. Varre Marcel, *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* ;

*Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* : M. Litique Jean, M<sup>mes</sup> Ferri Jeanne et Mercier Françoise, *commis principaux hors classe* ;

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Peltier René et Regéard Eugène, *commis principaux de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Commis principaux de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Abdelhak Abbès et Margry Albert, *commis de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Coque Marius, Raffali Ignace et Sales Hubert, *commis de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* : M. Larbi Slimani, *commis d'interprétariat principal hors classe* ;

*Commis d'interprétariat principaux hors classe* : MM. Ben Cheïkh Latmani Mohamed et Rahhali Mohammed, *commis d'interprétariat principaux de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat principaux de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Faouzi Houssa et Lamri Omar, *commis d'interprétariat principaux de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat principaux de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Alaoui Abdeslam, Nia Mohamed et Sayasse Ahmed, *commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Hanafi Mohammed, Kesri Abdelghani et Saïd Abdelkadèr, *commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Elalaoui Moulay Brahim et Sibaucih Abdelaziz, *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Sténodactylographe de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Zech Renée, *sténodactylographe de 5<sup>e</sup> classe* ;

*Dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Heroux Suzanne, *dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Abisor Assiba, *dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Bourgea Liliane, *dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* : M<sup>lle</sup> Congiu Yolande, *dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Amiot Gaston, *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 4 décembre 1956* : M. Colombani Norbert, *attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal hors classe du 17 décembre 1956* : M. Asselineau Serge, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 19 décembre 1956* : M. Hernandez Joseph, *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 30 décembre 1956* : M. Jacquet Marcel, *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon*.

(Arrêtés des 17, 2 et 21 novembre 1956.)

Sont reclassés en application du dahir du 4 décembre 1954 :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 6 mars 1951, et promu commis principal hors classe du 6 octobre 1953* : M. Longuet Jacques, *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 25 décembre 1951, et promu commis principal hors classe du 25 septembre 1954* : M. Renard Georges, *commis principal hors classe*.

(Arrêtés des 20 octobre et 17 novembre 1956.)

Sont promus dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

*Sapeur, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956* : M. Sabah Bouazzaoui, *sapeur, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Sergent, 2<sup>e</sup> échelon du 14 août 1956* : M. Rondeau Bernard, *sergent, 3<sup>e</sup> échelon*.

Sont nommés sapeurs-pompiers stagiaires dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels :

*A la compagnie de Casablanca :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M. Moulazim Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : MM. Mahdar Mohamed, Majoub Ahmed, Maraji Bouchaïb, Abdelkadèr Mokhtar et Kohili Hamou ;

*A la compagnie de Port-Lyautey :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : MM. Barahmouche Hamida et Chmarch Ahmed ;

*A la compagnie de Rabat :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Oulad Sliman Abdelkadèr ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Mosleh Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Boumajd Allal.

(Arrêtés des 16 juillet, 9, 22, 30 novembre et 6 décembre 1956.)

Est intégré dans le cadre des attachés de municipalité en qualité d'attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Duvignacq Jean, *chef de bureau de classe exceptionnelle*. (Arrêté du 4 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 7 août 1956.)

Sont promus :

*Agent public hors catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1955* : M. Cassorla Joseph, *agent public hors catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* ;

*Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1956* : M. Rosso Sadi, *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon :*

Du 16 mars 1956 : M. Berger Léon ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Klingemeyer Gustave ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Raimbault Louis ;

Du 6 novembre 1956 : M. Inesta Jean, *agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* ;

*Agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Garcia François ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Mariani Pierre, *agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* ;

*Agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Cerdan François ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. de Torres Manuel,  
 agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Letessier Louis ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Sion Louis ;  
 Du 23 mars 1956 : M. Hahn Jean ;  
 Du 18 mai 1956 : M. Journet Henri ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : MM. Santos Denis et Navarro Félix ;  
 Du 5 octobre 1956 : M. Zapata Antoine,  
 agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 18 octobre 1954 : M. Tréhier Paul ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Sanchez Louis ;  
 Du 11 octobre 1955 : M. Bottex Félix ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Gimenez Manuel ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Aimard Paul ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : MM. Van Paemel Henri, Khedim Djilali et  
 Costa Ignace ;  
 Du 27 novembre 1956 : M. Estevan Antoine ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Bouazza Houssine,  
 agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Gimènès François ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Vignau Jean ;  
 Du 16 avril 1956 : M. Bottex Francis ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Martin Henri,  
 agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 7 juin 1954 : M. Cébrian Antoine ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Poudou Félix ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : MM. Gindre Albert et Bittoun Haïm ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Barré Charles,  
 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Jares Gaspard ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Menchon Raymond,  
 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 20 février 1955 : M. de Saint-Antoine Abbé Antoine ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Brémont Albert ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Dias Henri ;  
 Du 21 juin 1956 : M. Forges Gilbert ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Martinez Louis ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Calatayud Thomas,  
 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Snoussi Brahim ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M<sup>me</sup> Boutier Lucie,  
 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Abovici Philippe ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M. Martinez Jules ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Vermeil Eugène ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Serghini Larbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Ali Aouad ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Fernandez Lucien ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Khebbab Bihi ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Benais Robert ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Yvorra Eugène ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Casses Albert,  
 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Kanouni Miloud ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M. Nezeraud Georges ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. El Arbi Bennis,  
 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1956*  
 M. Chouki Mohamed, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;  
*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1956 :*  
 M. Sahali Ahmed, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;  
*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1956 :*  
 M. Benzimra Jonathan, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. El Aoufir Djilali ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Balafrej Abdelhamid ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Gonzalez Vicente,  
 agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Tenza Antoine ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M<sup>me</sup> Gaumondy Marie,  
 agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Boubout Messaoud ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Mejdoubi Djilali ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Dekkaki Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1956 : MM. Amrani Bouazza, Demnati Brahim et  
 Naïre Allal ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Maghraoui Mohamed,  
 agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1956*  
 M. Wahbi el Houssine, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.  
 (Arrêtés du 30 octobre 1956.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Sont promus :

*Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 3<sup>e</sup> classe du*  
 18 juin 1956 et *inspecteur de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1956* : M. Fontana-  
 rosa Charles, inspecteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur du service des métiers et arts marocains de 4<sup>e</sup> classe*  
 du 7 avril 1956 : M. Trémel Roger, inspecteur de 5<sup>e</sup> classe ;

*Conservateur de musée de 2<sup>e</sup> classe du 28 octobre 1955* : M<sup>me</sup> Riot-  
 tot Marguerite, conservateur de musée de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 22, 29 octobre, 20 et 29 novembre 1956.)

Est rayée des cadres du sous-secrétariat d'État au commerce et  
 à l'industrie du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>lle</sup> Eljam Solange, dactylogra-  
 phe, 4<sup>e</sup> échelon, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 23 novem-  
 bre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du service des métiers et arts*  
*marocains du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 23 mai 1950, promu*  
*inspecteur adjoint hors classe (avant 3 ans) du 23 septembre 1952 et*  
*inspecteur de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1955* : M. Céré Armand ;

*Contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 1<sup>re</sup> classe*  
 du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec ancienneté du 8 mai 1950, et promu à la  
 classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Thibault Marcel ;

*Agent technique du service des métiers et arts marocains de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 13 novembre 1949, promu *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 13 mars 1952 et *agent technique principal de 4<sup>e</sup> classe* du 13 mars 1954 : M. Henninger Frédéric.  
(Arrêtés des 30, 31 octobre et 2 novembre 1956.)

Est nommé dans le cadre de contrôle du commerce et de l'industrie en qualité de *contrôleur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 et reclassé *contrôleur de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Récopé Paul. (Arrêté du 13 novembre 1956 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1954.)

Est nommé dans le cadre de contrôle du commerce et de l'industrie en qualité de *contrôleur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 et reclassé *contrôleur de 2<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 19 juillet 1952 : M. Blanrue Clément. (Arrêté du 14 novembre 1956 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1954.)

Est nommé dans le cadre de contrôle du commerce et de l'industrie en qualité de *contrôleur de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1952, reclassé *contrôleur de 3<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 14 janvier 1952, et promu *contrôleur de 2<sup>e</sup> classe* du 14 juillet 1954 : M. Meyssonnier Joseph. (Arrêté du 14 novembre 1956 modifiant les arrêtés des 17 décembre 1954 et 10 septembre 1956.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Mohamed Charfaoui, agent journalier. (Arrêté du 23 octobre 1956.)

Sont promus :

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :*

*6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Zitouni Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Nemar Driss,

sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Ksourat Slimane, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Barka Jilali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. El Hadi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Barara Mohamed,

sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Lahfaouat Ali ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Guardani Mhammed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Benmalek Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Bchina Tahar ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Bouhina Mohammed,

sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Karchal Bachir, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Dhadhi Bousselham, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Silah Lahcèn, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Nemar el Khammar, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1954 : MM. Boussalem Mohammed et El Kram Addi ou Moha, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Lachkar Abdeslam, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 29 octobre, 2 et 5 novembre 1956.)

Sont promus :

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :*

*3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Bayssine Abdellah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Ihim Houmad, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Halfi Abdeslem, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Abid Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Hamidane M'Barek, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Ajlil Miloudi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Jerrar Mohamed, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Harbal Moha ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Faqir Ali, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Boukhersa Boujema ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Karmous Mohamed, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Slassi Abdelkadèr, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Aamer Bennacer, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Bendine Bouchta ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Bakadir Louazzani, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : MM. El Haïl Chtioui, Bouraïssi Ali, Chefane Sellam et Dial Larbi, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 29 octobre, 2 et 5 novembre 1956.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2300, du 23 novembre 1956, page 1351.

Sont promus :

Au lieu de :

« *Agent technique principal de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Rat Jacques, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe » ;

Lire :

« *Adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Rat Jacques, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe. »

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est promu *ingénieur géomètre principal hors classé* du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M. Toulze Robert, ingénieur géomètre principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 18 août 1956.)

Est réintégré dans son emploi du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Fauquez Paul, dessinateur-calculateur de 3<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêté du 19 novembre 1956.)

M. Tournier Pierre, ingénieur géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> décembre 1956.

M. Grimaud André, adjoint du cadastre stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1956.

(Arrêtés des 7 et 23 novembre 1956.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires :

Du 6 novembre 1956 : M. Gaparros Roland, élève dessinateur-calculateur ;

Du 7 novembre 1956 : M. Sauquéré Jean, ingénieur géomètre adjoint stagiaire ;

Du 8 novembre 1956 : M. Macé Michel, ingénieur géomètre adjoint stagiaire.

(Arrêtés des 10 et 22 novembre 1956.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Bouizar M'Hamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon. Arrêté du 19 novembre 1956.)

Sont promus :

*Inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Bony Marcel, inspecteur divisionnaire, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>lle</sup> Dubreuil Andrée, commis de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés des 31 août et 27 septembre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

*Ingénieur en chef des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 4 février 1951, promu *ingénieur en chef des services agricoles, 2<sup>e</sup> échelon* du 4 février 1953 et *3<sup>e</sup> échelon* du 4 février 1955 : M. Rungs Charles, ingénieur en chef des services agricoles, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 4 février 1952, *vétérinaire-inspecteur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 4 février 1953 et *2<sup>e</sup> échelon* du 4 juin 1955 : M. Villechaise Jean, vétérinaire-inspecteur principal, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 30 juin et 24 novembre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

*Vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 4 octobre 1951, promu *vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 4 décembre 1953 et *3<sup>e</sup> échelon* du 4 janvier 1956 : M. Ranouil Paul, vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 5 septembre 1949, promu *agent d'élevage de 2<sup>e</sup> classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 5 juillet 1952, et *agent d'élevage de 1<sup>re</sup> classe* du 5 mars 1955 : M. Ramauge Marcel, agent d'élevage de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés du 24 novembre 1956.)

Est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955, avec ancienneté du 27 mars 1953, et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 27 septembre 1955, avec ancienneté du 11 mai 1955 : M. Laribe Henri, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 23 août 1956.)

Est confirmé dans son emploi d'*agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (ouvrier qualifié)* du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Navarro François. (Arrêté du 30 juin 1956.)

Est titularisé et nommé *adjoint technique du génie rural de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Padiou Roger, adjoint technique stagiaire du génie rural.

Est titularisé et nommé *adjoint technique du génie rural de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Constantin Gérard, adjoint technique stagiaire du génie rural.

(Arrêtés du 8 novembre 1956.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur stagiaire des services agricoles* du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M. Gilot Jacques, ingénieur stagiaire des services agricoles, en service détaché. (Arrêté du 19 novembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, la démission de son emploi de M. Marchandise Georges, vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 23 novembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 20 novembre 1956, la démission de son emploi de M. Morelon Paul, vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 23 novembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956, la démission de son emploi de M. Ribault Pierre, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 12 novembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 26 novembre 1956, la démission de son emploi de M. Claracq Robert, chef de pratique agricole de 8<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 19 novembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956, la démission de son emploi de M. Muhl René, moniteur agricole de 8<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 5 décembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 6 août 1956, la démission de son emploi de M. Robin Emmanuel, vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 24 novembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 16 novembre 1956, la démission de son emploi de M. Lozzia Gilbert, ingénieur des travaux agricoles, 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 22 novembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1956, la démission de son emploi de M. Meyneng Claude, vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 24 novembre 1956.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 10 décembre 1956 : M. Sayou Henri, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 4 décembre 1956.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Milieto Jean, adjoint technique du génie rural de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 4 décembre 1956.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2296, du 26 octobre 1956, page 1238.

Sont promus au service topographique :

Dessinatrice et dessinateurs-calculateurs de 2<sup>e</sup> classe :

Au lieu de :

« Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M<sup>me</sup> Krebs Mideille ... » ;

Lire :

« Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M<sup>me</sup> Krebs Mireille ... »

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

##### JEUNESSE ET SPORTS.

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres du ministère de l'éducation nationale (jeunesse et sports) du 16 novembre 1956 : M<sup>me</sup> Alaoui Khadija, monitrice de 6<sup>e</sup> classe (stagiaire). (Arrêté du 21 novembre 1956.)

Est promu *instructeur de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Heinrich André, instructeur de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 13 novembre 1956.)

Est promue *monitrice de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>me</sup> Chauvaud Yvette, monitrice de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 13 novembre 1956.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est nommé *infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Saïd Ahmed, infirmier stagiaire. (Arrêté du 17 juillet 1956.)

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 20 décembre 1956 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Acquaviva François-César.	Contrôleur de comptabilité, échelon exceptionnel (finances) (indice 460).	16445	80	%	%		1 <sup>er</sup> août 1956.
Aff el Fatmi.	Maître infirmier hors classe (santé) (indice 140).	16446	76				1 <sup>er</sup> juillet 1956.
Agostini Maurice - Pierre-Mathieu.	Sous-chef de district de classe exceptionnelle (agriculture et forêts) (indice 230).	16447	76	33			1 <sup>er</sup> septembre 1956.
Albertini Sauveur.	Brigadier, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 230).	16448	80				1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>lle</sup> Alfonsi Clémentine.	Commis chef de groupe hors classe (finances) (indice 270).	16449	69	33			1 <sup>er</sup> septembre 1956.
MM. Aubert Jules - Ferdinand-Gaston.	Inspecteur central, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 500).	16450	80	33		1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Azam Auguste-Césaire.	Commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans (intérieur) (indice 218).	16451	45	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Barbera Antoine-Joaquin.	Agent technique de 1 <sup>re</sup> classe, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 230).	16452	80	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Barrère Aimé-Claude.	Inspecteur du matériel de 1 <sup>re</sup> classe (S.G.G.) (indice 350).	16453	71	33			1 <sup>er</sup> juillet 1956.
Bathelier Henri-Théophile.	Adjoint forestier de 1 <sup>re</sup> classe (agriculture et forêts) (indice 280).	16454	32		20	2 enfants (6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Bazon Auguste-Jean.	Secrétaire d'administration principal, 3 <sup>e</sup> échelon (S.G.G.) (indice 350).	16455	39			1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> juillet 1956.
Ben Alioua Ali.	Cavalier de 4 <sup>e</sup> classe (agriculture et forêts) (indice 112).	16456	41			5 enfants (1 <sup>er</sup> à 5 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> mai 1956.
Benharrosh Messaoud.	Manutentionnaire de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	16457	80		20	3 enfants (6 <sup>e</sup> à 8 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Berger Marcel-Eugène.	Commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (intérieur) (indice 230).	16458	33				1 <sup>er</sup> août 1956.
Bergerot Alexandre - Jean-Baptiste.	Commissaire divisionnaire, 1 <sup>er</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 550).	16459	80	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Blanchard Étienne-Augustin.	Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 290).	16460	78	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> décembre 1955.
Bocquillon Fernand - Camille.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 360).	16461	72	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Bonfil Ange - François-Pierre-Joseph.	Inspecteur central-receveur de 1 <sup>re</sup> classe (finances, douanes) (indice 500).	16462	80				1 <sup>er</sup> août 1956.
Bonini Joseph-Dominique-Fidèle.	Commis principal hors classe (travaux publics) (indice 210).	16463	66	33			1 <sup>er</sup> juin 1956.
Borel Arthur-Joseph.	Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (finances) (indice 360).	16464	50	33	15	1 enfant (5 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, class., échelon	NOMBRE d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Bourrel Maurice-Eugène.	Officier de police principal, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 405).	16465	62	33			1 <sup>er</sup> février 1956.
Boursier Georges-Jacques.	Chef de section, 4 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 460).	16466	80	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>me</sup> Boutin, née Murzereau Renée - Madeleine - Val- entine.	Commis principal de classe exceptionnelle (justice) (in- dice 240).	16467	36	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
M. Bouvret Louis - Jules - Si- mon.	Sous-chef de district de 2 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts) (in- dice 205).	16468	47				1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>lle</sup> Brégrand Marcelle.	Dame employée de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 160).	16469	50				1 <sup>er</sup> mars 1956.
MM. Bueb Alexandre-Jérémie.	Officier de police principal, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 405).	16470	75	33		2 enfants (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> juillet 1956.
Cabaret Auguste - Ma- rie-Jean-François.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 360).	16471	80	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Carion Paul - Antoine Jo- seph.	Sous-chef de district de 1 <sup>re</sup> clas- se (agriculture et forêts) (in- dice 220).	16472	70				1 <sup>er</sup> août 1956.
Chaillan Jean-Baptiste.	Chef de section, 4 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 460).	16473	80	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Cherkou Larbi.	Cavalier de 4 <sup>e</sup> classe (eaux et frêts) (indice 112).	16474	32			3 enfants (1 <sup>er</sup> à 3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> juin 1956.
Cigarini Rémo.	Commis principal de 2 <sup>e</sup> classe (S.G.G.) (indice 196).	16475	24				1 <sup>er</sup> juillet 1956.
M <sup>me</sup> Claquin, née Naour Anna- Raymonde.	Surveillante, 4 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 340).	16476	63	30,61			1 <sup>er</sup> mai 1955.
MM. Corsan Jean.	Conducteur de chantier, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 270).	16477	80			5 enfants (3 <sup>e</sup> à 7 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Cousinié Marcel-Léon-Ro- ger.	Chef de district principal de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts) (indice 280).	16478	74			1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Couturier Albert-Gabriel- Marc.	Receveur de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> éche- lon (P.T.T.) (indice 460).	16479	80				1 <sup>er</sup> août 1956.
Dias Vincent.	Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (sûreté natio- nale) (indice 305).	16480	73	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Dordognin Gérard - Wil- liam.	Chef de district principal de 2 <sup>e</sup> classe (agriculture et fo- rêts) (indice 260).	16481	68	33			1 <sup>er</sup> juin 1956.
Dumas Marius.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (trésorerie générale) (indice 360).	16482	78	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Durrieu Arnaud.	Agent principal de recouvrc- ment, 4 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 238).	16483	48				1 <sup>er</sup> août 1956.
El Hasnaoui Ahmed.	Chef de section de 1 <sup>re</sup> classe (S.G.G.) (indice 520).	16484	73			4 enfants (1 <sup>er</sup> à 4 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> mai 1956.
Galbe Pierre.	Inspecteur central de 1 <sup>re</sup> caté- gorie (finances) (indice 500).	16485	80				1 <sup>er</sup> août 1956.
Granier Albert.	Brigadier de police, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 275).	16486	77	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>lle</sup> Guercin Denise - Clotilde- Jeanne.	Adjointe principale D. E. de 3 <sup>e</sup> classe (santé) (indice 275).	16487	47	33			1 <sup>er</sup> août 1956.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Guette Fernand - Paul-Emile.	Ouvrier qualifié, 9 <sup>e</sup> échelon (Imprimerie officielle) (indice 270).	16488	80	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Herrera Manuel.	Conducteur de chantier, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 270).	16489	80	33	10	4 enfants (2 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> à 7 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> juillet 1956.
M <sup>me</sup> Hostiou, née Fleury Louise - Marie - Eugénie.	Dame employée hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 170).	16490	80	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> juillet 1956.
Huffenus, née Lagarde Marie-Jeanne.	Sage-femme de 2 <sup>e</sup> classe (santé) (indice 297).	16491	35				1 <sup>er</sup> janvier 1956.
MM. Imbert Maxime-Marie-Louis.	Commis chef de groupe hors classe (S.G.G.) (indice 270).	16492	79	27,37	10	1 enfant (4 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Jaume Joseph-Raymond.	Chef de district principal de classe exceptionnelle (eaux et forêts) (indice 300).	16493	80			1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Jimenez Francisco.	Facteur de classé exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195)	16494	80	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>lle</sup> Laffont Adèle - Antonia-Rose.	Commis principal de classe exceptionnelle (S.G.G.) (indice 240).	16495	64	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
MM. Lechevranton Antoine-Mathieu.	Agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 214).	16496	58	33			1 <sup>er</sup> avril 1956.
Lhospital Pierre.	Officier de police adjoint, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 375).	16497	77	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Lorenzi Laurent	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	16498	78	33		2 enfants (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Magrin Elisé-Louis.	Brigadier-chef, 2 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 305).	16499	71	33			1 <sup>er</sup> juillet 1956.
Mann Paul.	Agent subalterne des forces auxiliaires de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indice 290).	16500	22				1 <sup>er</sup> août 1956.
Marsaud René - Samuel-Edouard.	Chef de division, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 500).	16501	77				1 <sup>er</sup> août 1956.
Mauroux Michel - Pierre-Lucien.	Adjoint principal de santé de 1 <sup>re</sup> classe (santé) (indice 315).	16502	80	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Mélisson Raoul-Arthur.	Chef de section, 3 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 434).	16503	73	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Morroni François-Louis.	Brigadier, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 275).	16504	80	33	15		1 <sup>er</sup> août 1956.
Morvan Yves-Marie.	Agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) (travaux publics) (indice 315).	16505	80				1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>lle</sup> Mougeot Adrienne-Marie.	Commis principal de classe exceptionnelle (S.G.G.) (indice 240).	16506	72	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
MM. Noireau Valentin.	Conducteur de chantier principal de 3 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 240).	16507	68	33		1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> mars 1956.
Panchetti Jean-Charles	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	16508	39				1 <sup>er</sup> août 1956.
Pecqueux Gaston-Julien.	Inspecteur principal, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 355).	16509	80	33	20	1 enfant (6 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> juillet 1956.
Pedersen Pierre-Honoré.	Dessinateur-calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (agriculture et forêts) (indice 430).	16510	67	33			1 <sup>er</sup> septembre 1956.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Pelleja Antoine.	Brigadier, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 230).	16511	80	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Perrenot Émile-Maurice.	Inspecteur central de 2 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 460).	16512	80	33		2 enfants (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> septembre 1956.
Potet Moïse.	Commis chef de groupe hors classe (justice) (indice 270).	16513	80	33		1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> juin 1956.
M <sup>lle</sup> Pouyfaucou Alfrède - Jeanne-Marie-Flavie.	Dactylographe, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 156).	16514	9	33			1 <sup>er</sup> avril 1956.
MM. Protat Jean - Charles - Robert.	Conservateur adjoint hors classe (conservation foncière) (indice 550).	16515	80	33	25		1 <sup>er</sup> juillet 1956.
Renault Philippe - Albéric-Jean.	Commis - greffier principal de 2 <sup>e</sup> classe (affaires chérifiennes) (indice 205).	16516	80	33			1 <sup>er</sup> juin 1956.
M <sup>me</sup> Renon, née Descamps Yvonne-Charlotte.	Dame employée de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur) (indice 152).	16517	45	28,17			1 <sup>er</sup> août 1955.
MM. Reuter Christian.	Agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 222).	16518	61	33			1 <sup>er</sup> août 1955.
Rolland Frédéric-Jean-Joseph.	Chargé d'enseignement, 5 <sup>e</sup> échelon (instruction publique) (indice 350).	16519	48				1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Roux Fernand-Jean.	Sous-directeur des services centraux actifs de police de 1 <sup>re</sup> classe (sûreté nationale) (indice 650).	16520	80			1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>me</sup> Salières, née Paitre Adrienne.	Commis principal de classe exceptionnelle (justice) (indice 240).	16521	71				1 <sup>er</sup> août 1956.
MM. Salmon Jean-Henri-Sigisbert.	Commis principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 240).	16522	49		15	1 enfant (5 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Sauvage Louis-Marie.	Chef de division, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 455).	16523	72				1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>me</sup> Sauvignon, née Troussel Yvonne.	Dame employée de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur) (indice 136).	16524	29	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
MM. Serrière-Renoux Louis-Marie-Léon.	Chef dessinateur-calculateur de 1 <sup>re</sup> classe (agriculture et forêts) (indice 450).	16525	74				1 <sup>er</sup> septembre 1956.
Sevin André-Louis-Pierre.	Surveillant général de 1 <sup>re</sup> classe (santé) (indice 330).	16526	69	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Steinberg Enno.	Ouvrier d'État de 3 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 220).	16527	79	33	10		1 <sup>er</sup> août 1956.
Thomas Fernand.	Brigadier, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 275).	16528	70	33			1 <sup>er</sup> juin 1956.
Toffoli Joseph - Fernand-André.	Manutentionnaire de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	16529	80	33	10		1 <sup>er</sup> août 1956.
Vaills Louis.	Percepteur hors classe (finances) (indice 460).	16530	80	33	10	1 enfant (4 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>me</sup> Vieljeuf Ismène-Alphonsine, née Vieljeuf.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 340).	16531	79				1 <sup>er</sup> août 1956.
M. Wagner Armand-Georges-Édouard.	Maitre ouvrier d'État, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 255).	16532	80				1 <sup>er</sup> août 1956.
<i>Pensions concédées au titre du dahir du 27 février 1952.</i>							
M <sup>me</sup> Sepulveda Otilia, veuve Winter Félix.	Le mari, ex-brigadier, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 275).	16533	61/50	33			1 <sup>er</sup> février 1956.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%			
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
M <sup>mes</sup> Gablin, née Casar Alice-Françoise - Louise - Marthe.	Commis principal de classe exceptionnelle (agriculture et forêts) (indice 240).	16026	80	26,05	10		1 <sup>er</sup> juin 1954.
Juinot Suzanne - Andrée, veuve Danglot Armand - Raoul-Jean.	Le mari, ex-agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indice 227).	16127	63/50	33		2 enfants (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> juillet 1955.
Thonnellier Élise - Félicité, veuve Depoorter Paul.	Le mari, ex-chef de bureau de classe exceptionnelle (finances) (indice 550).	10319	75/50	21,90			1 <sup>er</sup> octobre 1953.
MM. Geil Théodore.	Inspecteur de police de 2 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 250).	14156	76		10		1 <sup>er</sup> avril 1953.
Roblin Irénée-Ferdinand.	Inspecteur adjoint, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	11704	75	33			1 <sup>er</sup> octobre 1951.

#### Admission à la retraite.

M. Dupont René, agent public hors catégorie (indice 380), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1<sup>er</sup> janvier 1957. (Arrêté du 24 novembre 1956.)

#### Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel du 10 décembre 1956  
pour le recrutement de secrétaires-greffiers adjoints.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Castelli Honoré, Viallet Pierre, Cucchi Jacques, Tournillac Gaston, Waterman Georges, Victoria Guy, Hugon Georges ; ex æquo : Belhadji Bouziane et Loutrel Marceau ; Semhoun Jacques, Barré Auguste, Megherbi Ghaouti, Villaret Marcel, Martinez Pierre et Casanova Jean-Paul.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE RÉGIE CO-INTÉRESSÉE DES TABACS AU MAROC

#### Prix des tabacs de la récolte 1956.

##### Tabac à fumer.

Le prix moyen des tabacs à fumer à provenir de la récolte 1956 a été fixé à trois cent dix francs (310 fr.) le kilogramme, dont une prime de présentation et de triage de trente et un francs (31 fr.).

##### Tabac à priser.

Les prix par qualité des tabacs à priser à provenir de la récolte 1956 sont portés à :

1 <sup>re</sup> qualité	: 160 francs le kilogramme
2 <sup>e</sup> qualité	: 140 — —
3 <sup>e</sup> qualité	: 85 — —
4 <sup>e</sup> qualité	: 50 — —

#### Avis aux importateurs.

Les crédits suivants sont mis en répartition au titre de l'accord commercial conclu avec l'Autriche (tranche supplémentaire d'un trimestre) :

Rubans élastiques ..... 1.250.000 francs  
(réservé aux fabricants de bonneterie et aux confectionneurs).

Les demandes d'importation, établies sur papier libre, devront être déposées ou parvenir au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (service des industries de transformation), à Rabat, avant le 20 janvier 1957, délai de rigueur.

Elles devront être accompagnées des références d'importation (déclarations de mise à la consommation) :

- 1<sup>o</sup> de toutes origines ;
- 2<sup>o</sup> d'Autriche,

pendant les années 1953, 1954 et 1955.

Une part sera réservée aux industriels n'ayant aucune référence d'importation.

Les intéressés seront avisés par lettre individuelle de la quote-part qui aura pu leur être attribuée sur ces contingents et devront présenter leur demande d'autorisation d'importation dans la forme habituelle, avant l'expiration du délai qui leur sera indiqué.

#### Avis de vente de navires marocains

(art. 78 du code de commerce maritime chérifien).

Le sardinier-thonier frigorifique *Le Rechin*, immatriculé à Agadir, sous le numéro 211, ayant appartenu à la Société Maroc-Bretagne (quartier Anza, à Agadir), a été vendu suivant contrat de vente dressé à Lisbonne, le 25 octobre 1956, aux Établissements Damseaux-Leopoldville et Suissangola, à Luanda.

\*  
\* \*

Le chalutier *Marie-Thérèse II*, immatriculé à Casablanca, sous le numéro 447, ayant appartenu à M. Dubarry Robert, 10, rue du Soldat-Gérard-Larrère, à Casablanca, a été vendu suivant contrat de vente dressé à Casablanca, le 11 novembre 1956, à M. Jean Mano, à Gujan-Mestras (Gironde).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 DÉCEMBRE 1956. — *Patente* : Casablanca-Nord, 8° et 9° émissions 1953 (1 et 3) ; circonscription de Taourirt, 3° émission 1953, 4° émission 1954 ; Meknès-Banlieue, 5° émission 1953 et 1954.

LE 25 JANVIER 1957. — *Impôts sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Nord, rôle 2 de 1956 (1) ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1956 (21).

*Patente* : centre d'Outat-Oulad-el-Haj, émission primitive de 1956 ; circonscription de Khouribga, 2° émission 1956 ; cercle de Mogador-Banlieue, 2° émission 1956 ; annexe des Oulad-Sâïd, émission primitive de 1956 (1 à 67).

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Rabat-Sud, rôle 3 de 1956 (1).

*Prélèvements sur les traitements et salaires* : Marrakech-Médina, rôle 1 de 1956 (1 bis) ; Marrakech-Guéliz, rôle 2 de 1956 (1) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1956 (3).

LE 30 JANVIER 1957. — *Patente* : centre d'Azrou, émission primitive de 1956 ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1956 (art. 353.001 à 354.184) ; centre de Zaouïa-ech-Cheikh, émission primitive de 1956.

*Taxe urbaine* : Agadir, émission primitive de 1956 (art. 1001 à 2585) ; Casablanca—Roches-Noires (6), émission primitive de 1956 (art. 60.001 à 60.888) ; Ifrane, émission primitive de 1956 (art. 501 à 1099) ; Fedala, émission primitive de 1956 (art. 5001 à 6342) ; Port-Lyautey-Est, émission primitive de 1956 (art. 5001 à 7212) ; Port-Lyautey-Ouest, émission primitive de 1956 (art. 1001 à 2485).

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-Nord, rôle 2 de 1956 (3) ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, 2° émission 1956 (9).

LE 15 JANVIER 1957. — *Tertib et prestations des Européens de 1956* (rôles spéciaux des prestations de 1956) : province de Beni-Mellal, circonscriptions de Beni-Mellal, de Kasba-Tadla, de Khouribga et de l'O.C.P. de Khouribga, d'Oued-Zem ; province de Rabat, circonscriptions de Petitjean et de Sidi-Slimane ; province d'Ouarzazate, circonscriptions de Skoura-des-Ahl-el-Oust, de Taliouine, de Tazanakhte, de Boumalne, de Tinerhir, de Zagora et d'Ouarzazate ; province d'Oujda, circonscriptions de Martimprey-du-Kiss, de Berkane et d'El-

Aïoun ; province du Tafilalt, circonscriptions de Midelt (mines d'Aouli et de Mibladèn) et du centre de Midelt ; province de Rabat, circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri ; province des Chaouïa, circonscription de Boulhaut ; province de Safi, circonscription de Chemaïa.

*Tertib et prestations des Marocains 1956* : circonscription de Foucauld, caïdats des Oulad Abbou et des Hadami ; circonscription de Boujad, caïdats des Oulad Youssef-Est et Ouest, des Chouyrane et des Rouached ; centre de Kasba-Tadla ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdats des El Mzamza et du pachalik ; bureau de l'annexe des Aït-Attab, caïdat des Aït Attab (rôles spéciaux des prestataires de 1956) ; bureau de l'annexe d'Arhbala, caïdats des Aït Hemama et des Aït Abdi.

*Rôles spéciaux de 1956* : circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït Ouahi ; circonscription d'El-Hamam, caïdats des Amiyne et des Aït Sidi Ali ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Oulad-Ziane ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdats des Oulaï Khallouf et des Beni Ameur ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaf Mellila ; pachalik de Fès ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Homyané et des Oulad Jamaâ ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguèt Guettaya ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïane (caïd Hamani N'Miami) ; circonscription d'El-Khab, caïdats des Aït Ahmed ou Aïssa, Imzinatèn et Aït Yacoub ou Aïssa ; circonscription des Aït-Isehak, caïdats des Aït Yacoub et des Aït Bou Zaouit ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Mejjate ; circonscription de Midelt, caïdats des Aït Izdeg et des Aït Ayache ; circonscription d'Itzèr, caïdat des Aït Abdi ; circonscription de Boumia, caïdat des Aït Kebellahram ; circonscription de Tamanar, caïdat des Haha-Sud-Ouest ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni Amir-Est ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription de Moulay-Bouâzza, caïdat des Aït Boukhayou ; circonscription d'Ouezzane-Banlieue, caïdat des Rehouna ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdats des El Oudaya et des Beni Abid ; pachalik de Safi-Ville et pachalik (Abda) ; circonscription de Jemaâ-Sehaïm, caïdat des Temra ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Ameur ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; centre de Sidi-Bennour ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Beni Malek-Ouest II ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Meknassa.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2304, du 21 décembre 1956.*

LE 10 JANVIER 1957. — Oued-Zem, émission primitive de 1956 (art. 5001 à 6927).

Au lieu de : « Patente » ;

Lire : « Taxe urbaine. »

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PEY.